

L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-1267

Du 14 novembre 2022

Réf. : Service Police Municipale/AHC

Arrêté municipal de stationnement Distribution pins de Noël parking du Moulin

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;
Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 29 juillet 2019,

Vu, l'arrêté n°2021-330 du 14 juin 2021 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

CONSIDERANT la demande des services techniques de la ville de GRUISSAN, en date du 10 novembre 2022.

CONSIDERANT qu'en raison de la distribution de pins de Noël sur le parking du Moulin face au Palais des Congrès 11430 GRUISSAN, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking du Moulin face au Palais des Congrès, le samedi 03 décembre 2022 de 08h00 à 12h00 et le samedi 10 décembre 2022 de 08h00 à 12h00.

ARRÊTE

ARTICLE I : le stationnement est interdit sur 5 places de stationnement sur le parking du Moulin face au Palais des Congrès 11430 GRUISSAN, le samedi 03 décembre 2022 de 08h00 à 12h00 et le samedi 10 décembre 2022 de 08h00 à 12h00.

ARTICLE II : Les 5 places de stationnement sont réservées pour la distribution de pins de Noël, le samedi 03 décembre 2022 de 08h00 à 12h00 et le samedi 10 décembre 2022 de 08h00 à 12h00.

ARTICLE III : La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par le demandeur.

ARTICLE IV : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE V: « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE VI: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

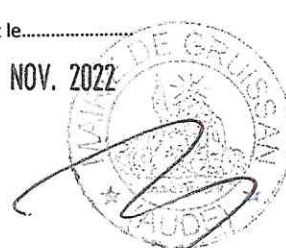
Fait à Gruissan, le 10 novembre 2022
Par délégation
L'Adjoint à la sécurité
Gérard AZIBERT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le.....
Notification le..... 16 NOV. 2022

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan Manuel BACO



Affichage du 16 NOV. 2022 Au 10 DEC. 2022

